

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 39

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 3 de cet article prévoit d'allonger le délai d'accès à l'IVG médicamenteuse à domicile à 7 semaines de grossesse, inscrivant ainsi dans la loi les dispositions contenues dans l'arrêté du 14 avril 2020, pris à titre exceptionnel et dérogatoire pendant la crise sanitaire du Coronavirus. Le code de santé publique a prévu qu'au-delà de 5 semaines, l'IVG médicamenteuse répondait à un protocole très spécifique, en milieu hospitalier, en vue d'assurer la sécurité sanitaire des femmes qui y ont recours. En effet, plus les IVG interviennent tardivement, plus les risques d'hémorragies sont élevés.

Par ailleurs, les antalgiques préconisés ne sont pas anodins : paracétamol associé à de l'opium ou de la codéine.

Pour la sécurité des femmes, il convient donc de maintenir à 5 semaines le délai d'accès à l'IVG médicamenteuse à domicile.